

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Femme interdite; tutelle du mari; séparation de corps. — Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; tarif; réduction de prix. — Arbitre forcé; honoraire. — Intérêts moratoires; contrainte par corps. — Juge de paix; action possessoire; servitude de passage; titre; appréciation. — Cours d'eau; rive; barrage. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Enregistrement; vente d'immeuble; droit de mutation; charge imposée à l'acquéreur. — Partage testamentaire; action en rescision; délai pour l'exercer; exécution volontaire. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). — Double demande en séparation de corps à l'occasion d'un contrat de mariage. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.). — Demande en dation de conseil judiciaire; jugement par défaut faute de conclure; opposition; application de l'article 404 du Code de procédure civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Déroulement d'une lettre chargée par un facteur de la poste; suppression d'une autre lettre. — Faux en écriture privée. — Cour d'assises de la Meurthe: Accusation de faux serment en matière civile.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Souvenirs de la guerre de Crimée; bâtiment grec arrêté comme suspect d'espionnage; perte du bâtiment capturé; demande en indemnité; compétence du Conseil d'Etat; observations.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 25 novembre.

FEMME INTERDITE. — TUTELLE DU MARI. — SÉPARATION DE CORPS.

L'article 506 du Code Napoléon, portant que le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, reçoit exception au cas de séparation de corps, soit qu'elle ait été prononcée sur la demande du mari, soit qu'elle l'ait été contre lui sur la poursuite de sa femme. Cet article, suivant l'opinion des auteurs (Chardon, de la Puissance paternelle, de Molombe, Zachariae), ne dispose que pour les cas ordinaires, c'est-à-dire lorsque le mariage n'a reçu aucune atteinte, et que l'union et l'intimité n'ont pas cessé d'exister entre les époux. La loi n'a eu pour but, dans l'article 506, que le plus grand intérêt de la femme, et ce but ne serait-il pas manqué, si la disposition de cet article était inflexible et devait recevoir son exécution dans tous les cas? En effet, la tutelle du mari à l'interdiction de sa femme n'est que la conséquence de la protection qu'il doit à celle-ci, et l'on ne peut pas supposer que cette protection existerait au même degré, si même elle ne faisait pas complètement défaut, dans le cas de la séparation de corps qui, bien qu'elle ne détruise pas les liens du mariage, les affaiblit considérablement. Il a pu dès lors être jugé que, dans ce cas, la tutelle de la femme interdite pouvait être refusée au mari.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Galopin, du pourvoi du sieur Lépine contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 18 mars 1857.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. — TARIF. — RÉDUCTION DE PRIX.

L'autorité administrative est-elle compétente pour rendre obligatoires, à l'égard du public, les réductions de prix accordées à quelques uns par des traités particuliers régulièrement portés à la connaissance de l'administration? En d'autres termes, une Cour impériale a-t-elle pu condamner compétemment une compagnie de chemin de fer à transporter les marchandises d'une maison de commerce au prix réduit, fixé par un traité passé entre elle et cette maison de commerce, au lieu du prix fixé par le tarif général?

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Beauvoir-Devaux, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 avril 1857.

La chambre civile est déjà saisie de la même question, par suite de l'admission de trois autres pourvois qu'elle est soulevée.

ARBITRE FORCÉ. — HONORAIRES.

Un arbitre forcé a-t-il droit à des honoraires? Cette question a depuis longtemps été résolue négativement par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'est fondée sur ce que la justice se rend gratuitement en France pour tous les citoyens. (Voir les arrêts des 17 novembre 1830, 27 avril 1842 et 30 novembre 1852.) Cependant le Tribunal de Rethel, par des considérations particulières qui ne sauraient faire fléchir le principe général et absolu de droit public concernant la gratuité de

la justice, avait cru devoir allouer des honoraires à un arbitre forcé.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mazeau pour le sieur Marchand, demandeur en cassation.

INTÉRÊTS MORATOIRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Une Cour impériale a-t-elle pu prononcer la contrainte par corps, pour recouvrement des intérêts moratoires d'une créance résultant d'un jugement de Tribunal civil, lors duquel cette voie de contrainte n'avait été ni autorisée ni requise pour le capital de la créance?

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Hardouin, du pourvoi du sieur Gourdon contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 1^{er} juillet 1857.

JUGE DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — TITRE. — APPRÉCIATION.

Le juge du possessoire saisi d'une demande en complainte ayant pour objet la possession d'une servitude de passage qui ne peut s'établir que par titre, peut et doit apprécier le titre de la servitude au point de vue de la possession. Il ne doit pas s'abstenir de faire cette appréciation et renvoyer au pétitoire. Il ne méconnaît pas cette règle, et, loin de là, il en fait l'application, lorsqu'il déclare que la servitude de passage ne pouvant s'établir que par un titre clair et précis, qui n'existe pas, il relaxe le défendeur de la demande en complainte. Il interprète le titre et statue sur la possession, puisqu'il ne se reconnaît pas suffisamment explicite sur le droit réclamé. Dans ce cas, on ne peut reprocher à sa décision d'avoir violé les art. 3 et 23 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Rognol contre un jugement du Tribunal civil de Villefranche, du 4 décembre 1856.)

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — BARRAGE.

Il a pu être jugé que le riverain d'un cours d'eau avait le droit d'y établir un barrage fixe à l'effet d'arroser sa propriété, alors que cette dérivation n'avait pas pour résultat de dériver les eaux d'une manière absolue, mais seulement d'en user à leur passage et de rendre cet usage plus facile sans nuire au droit du riverain inférieur. Il est vrai que l'arrêt attaqué avait dit, dans un de ses motifs, que le riverain inférieur ne peut exercer son droit que quand les riverains supérieurs sont satisfaits, mais ces expressions, exagérées en apparence, rentrent dans leur sens naturel, lorsqu'on les rapproche des autres motifs par lesquels l'arrêt constate que le riverain supérieur n'a point abusé de son droit en établissant le barrage litigieux et n'a causé aucun préjudice à son adversaire. Elles doivent, dès-lors, s'entendre d'un usage des eaux dans la limite du droit que l'article 644 du Code Napoléon accorde à tout riverain d'un cours d'eau.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Cadenot. (Rejet du pourvoi du sieur Thomas contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 17 novembre 1857.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 25 novembre.

ENREGISTREMENT. — VENTE D'IMMEUBLE. — DROIT DE MUTATION. — CHARGE IMPOSÉE A L'ACQUÉREUR.

Lorsque, dans un acte de vente d'immeuble, le vendeur a imposé à l'acquéreur l'obligation de souffrir, pendant un temps qu'il détermine, la privation des loyers, délégués par le vendeur à un tiers, le droit de mutation doit être perçu, non pas seulement sur le prix de vente exprimé en l'acte, mais sur ce prix augmenté de la valeur de la charge que le vendeur a imposée à l'acquéreur, c'est-à-dire du montant des loyers dont l'acquéreur se trouve privé. (Article 4, et article 15, n^o 6, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 29 janvier 1856, par le Tribunal civil de Belfort. (Enregistrement contre Juteau. Plaidants, M^e Moutard-Martin et Mazeau.)

PARTAGE TESTAMENTAIRE. — ACTION EN RESCISION. — DÉLAI POUR L'EXERCER. — EXECUTION VOLONTAIRE.

La prescription de dix ans, de l'art. 1304 du Code Napoléon, ne s'applique qu'à l'action en nullité ou en rescision des conventions, et non à l'action en rescision d'un partage testamentaire: cette dernière action ne se prescrit que par trente ans. (Article 2262 du Code Napoléon.)

Il ne suffit pas, pour que l'action en rescision soit réputée éteinte par la ratification, que le juge du fait constate que le partage testamentaire a été volontairement exécuté; il faut encore que le juge constate que les actes d'exécution ont eu lieu en connaissance du motif qui aurait donné lieu à l'action en rescision, et dans l'intention de réparer ce vice. (Article 1338 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 13 novembre 1855, par la Cour impériale de Nîmes. (Veuve Sulier contre veuve Froment. Plaidants, M^e Marmier et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 12 et 19 novembre.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS A L'OCCASION D'UN CONTRAT DE MARIAGE.

« Alcidas (frère de Dorimène): Monsieur, je ne contrains personne, mais il faut que vous vous battiez ou que vous épousiez ma sœur; d'autres gens feraient plus de bruit et s'emparaient contre vous; mais nous sommes personnes à traiter les choses dans la douceur, et je viens vous dire civilement qu'il faut, si vous le trouvez bon, que nous nous coupions la gorge ensemble. »

Le procès dont j'ai à vous entretenir, continue M^e Ploque, rappelle cette scène de Molière: il s'agit, en effet, d'un mari séduit par les charmes d'une jeune fille de dix huit ans, trompé dans les conditions de son mariage auxquelles il n'avait consenti cependant que le pistolet sous la gorge, trompé dans la position de fortune des parents de sa femme, et, plus tard, par sa femme elle-même, qui, moins de trois mois après le mariage, vient demander sa séparation de corps.

Le mari a répondu par une demande reconventionnelle; les premiers juges, avant fait droit sur les deux demandes qu'ils ont déclaré n'être pas suffisamment justifiées, ont admis chacune des parties à faire preuve de faits par elles articulés. Le mari a interjeté appel de ce jugement; il soutient que les faits articulés par sa femme sont des à présent démentis, et que ceux par lui articulés sont des à présent établis; que c'est dès-lors le cas de prononcer de plano la séparation de corps à sa requête.

Le sieur M..., négociant à Paris, avait été mis en relations d'affaires avec le sieur R..., à...; il eut occasion de faire un voyage dans la ville de ce dernier, qui lui proposa un mariage; le mariage n'ayant pas convenu au sieur M..., le sieur R... le présenta à sa femme et à la jeune Maria, sa fille, dont les dix huit ans, et plus encore la beauté, fascinèrent le sieur M... au point qu'il la demanda de suite en mariage. Il parait qu'il avait fait la même impression sur la jeune fille, car, dans une lettre qu'elle écrivit à sa sœur, déjà mariée, et que j'aurais occasion de lire à la Cour, elle lui dit: « Moi, pauvre enfant, dont le cœur était neuf et qui n'avait jamais aimé, je me lance à toute bride dans cet amour. »

Il s'agit de dresser les conditions du mariage. On avait parlé de 200,000 fr. de dot; c'était à peu près la fortune du sieur M...; mais alors on fit à M. M... des propositions qu'il ne crut pas devoir accepter, et, pour l'y contraindre, le père et l'oncle de la future s'armèrent d'un pistolet.

Ce fait est attesté par la dame R... dans une lettre écrite à son autre fille où je lis ce passage: « T... qui est violent se procure avec ton père un pistolet, et T... lui demande raison de sa conduite; ils sont prêts à se battre; je voyais ainsi que C... que ta vie dépendait, car ton père, C... et T... devaient les uns après les autres se battre jusqu'à ce qu'on fut venu à bout de se tuer. »

Mais enfin de nouvelles propositions furent faites et arrêtées: régime dotal exigé par M... qui se constitue en dot 180,000 francs, donation par ses oncles à la future du domaine de Ch... C..., à la condition par elle de servir à l'un des oncles une rente viagère de 1,500 francs, de payer à l'autre 12,000 francs à sa première réquisition et d'abandonner à sa mère l'usufruit du domaine de Ch... C..., avec réversibilité de l'usufruit au profit de son père en cas de survie.

C'était, en d'autres termes, non rien donner quant à présent et grever les époux d'une rente viagère de 1,500 francs et du paiement à première réquisition d'un capital de 12,000 francs. Cependant M... eut la générosité d'accepter les conditions, le contrat est signé, le mariage se fait et, le lendemain, M... emmène sa jeune épouse à Paris.

Il y eut à peine arrivé qu'il reçut une dépêche télégraphique par laquelle le notaire lui demanda le paiement des frais et honoraires du contrat. Il partit le jour même avec sa jeune femme, descend à l'hôtel, va chez le notaire, se fait remettre une copie du contrat de mariage qu'il avait signé sans le lire, et qu'y voit-il? deux stipulations importantes ajoutées à son usufruit: 1^o en cas de précédées de la future, les donateurs se réservant le droit de retour de l'immeuble donné; 2^o une société d'acquies, et en cas de précédées d'un des époux, s'il n'existe pas d'enfants, l'époux survivant aura droit à l'entier emolument de la société d'acquies.

On aurait de l'humeur à moins... mais comment la jeune femme elle-même appréciait-elle la conduite de son mari? Dans la lettre que j'ai déjà citée à sa sœur, elle ajoute: « Maintenant arrive le moment de discuter la question d'intérêt, — cet homme allait vraiment avec une franchise et une loyauté qui rendent encore plus coupables ceux qui l'ont aussi indignement trompé; — il faut te dire que toute ma famille l'a trompé d'une manière infâme. Ils ont fait à tout jamais son malheur et le mien. » Et elle lui écrivait ceci le 23 juin 1833, huit jours après son mariage, c'est-à-dire après la scène qui se serait passée à l'hôtel au retour de M. M... de chez le notaire.

Ce n'est pas tout, et lorsque son père était écroué pour dettes, elle écrivait à son mari, alors à Londres, à la date du 18 juillet:

« Mon bien aimé et adoré ami, Je ne puis résister plus longtemps au besoin que j'éprouve d'épancher mon cœur dans le tien; si tu savais combien j'ai de douleur, une nouvelle affliction qui me frappe dans la personne d'un homme qu'à tous titres et malgré le passé je dois aimer et respecter.

« L'affaire de C... était arrangée, et au moment de recevoir et de rendre les titres, C... a fait prendre par j'accours et je trouve ce vieillard entouré de gens de justice, et il a fallu se résigner à aller à Cligny. »

« Ah! mon cher et adoré mari, reviens près de celle qui t'aime, reviens lui rendre un peu de tranquillité; si tu savais combien ces jours me paraissent longs sans te voir... »

« C'est maintenant que je comprends moi-même l'étendue de mon amour pour toi. Mon Dieu, s'il me fallait vivre toujours sans te voir! Aussi, je le sens, devrais tu me rendre malheureuse, ne pas m'aimer, je ne le quitterais jamais et ta ne me refuseras pas le bonheur de le contempler et de vivre de ton souvenir. »

Et si l'on ajoute à cette lettre celle de M. R..., l'associé de M..., à la famille de la dame M..., où il affirme que M... a tous les égards possibles pour sa femme, n'aura-t-on pas la preuve que tous les faits de sévices et injures graves articulés par la dame M... sont mensongers et des à présent démentis?

Je ne parle pas de la tentative d'avortement si audacieusement articulée contre le sieur M..., elle est démentie par la dame M..., qui écrit à sa sœur le 29 juin 1833 que c'est elle qui, « à l'insu de tout le monde, a pris un breuvage mortel qu'elle devait faire suspendre la mort instantanée, si le docteur prévenu par une dépêche télégraphique de M. R..., qu'elle était à l'agonie, n'était arrivé à temps pour lui donner un contre-poison. » Et je ne relève cette odieuse articulation que pour en faire un grief d'injure grave pour M. M...

Mais si les faits articulés par la dame M... sont des à présent démentis, ceux articulés par son mari sont des à présent établis et expliquent le motif secret de la demande de la dame M... Je rapporte plusieurs lettres qui attestent son incontinence. La première est d'un sieur L...; elle est ainsi conçue:

« Ma chère amie, Un malheur affreux est encore venu frapper ma famille. Voilà pourquoi, ma chère amie, je n'ai pu répondre à l'aimable invitation que vous me faisiez. Votre lettre ne m'est arrivée qu'aujourd'hui. Je meurs d'impatience de vous voir, vous et votre aimable sœur. Il y a un mystère dans votre voyage et dans le nom que vous prenez dont je ne me rends pas compte, mais ce qui me rassure, c'est votre gaieté, qui, ce me semble, ne vous a pas quittés. J'espère que vous n'avez pas entrepris ce voyage sans l'approbation de votre mari. Je serai le 16 à Paris pour entendre vos aventures et vous embrasser de bonne amitié. »

« Tout à vous de cœur. »

Un billet du même:

« Voulez-vous vous trouver demain soir à cinq heures chez vous? C'est, je crois, la seule manière de vous voir. C'est pour cela que je vous l'indique. Je pense qu'en vous marquant cette heure, je ne dérangerai pas vos habitudes. En tous cas, je viendrai, et, si vous n'y êtes pas, je trouverai, j'espère, un mot de vous. Votre dévoué serviteur. »

Une autre lettre d'un sieur A...:

« J'ai appris avec beaucoup de peine votre indisposition, qui, je l'espère, n'aura pas de suite. J'aurais voulu aller vous voir, mais votre femme de chambre m'a fait observer qu'il y a toujours du monde chez vous. »

« Comme il est possible que votre femme de chambre ait mission de me répondre ainsi, je n'ai pas chez vous sans que vous me fassiez savoir que je puis le faire sans qu'il en résulte d'inconvénient pour vous. Veuillez m'écrire ce cas, ou me le faire dire par votre femme de chambre. »

« Si vous voulez tenir votre promesse de venir me voir, prévenez-m'en la veille en me donnant l'heure à laquelle je puis vous attendre. »

« Dans l'attente, je suis tout ce que vous pouvez croire. — Mardi soir. »

Ces lettres et ce billet, qui ont été trouvés par le sieur M... après l'abandon par sa femme du domicile conjugal, n'ont pas besoin de commentaires. Mais voici un billet écrit par la dame M..., déclaré par elle au moment où son mari entra et dont les morceaux ont été recueillis et rapprochés par lui.

Il est adressé à un sieur P..., qui demeurait en face d'elle, avec lequel elle entretenait des conversations par signes et par lettres en gros caractères, que M. P... déchiffrait au moyen d'une lorgnette de spectacle. C'est devant ce M. P... que l'articulation accuse la dame M... d'avoir été son alliance et de l'avoir été en signe de mépris, d'avoir déployé sa chemise de mariage et de l'avoir rejetée dédaigneusement, et enfin d'avoir découvert sa gorge tout entière.

Il est ainsi conçu:

« M... mon bien aimé, Au moment où, d'une main tremblante, je te trace ces quelques lignes, je suis en proie à une douleur bien profonde. »

« Je ne t'ai pas même aperçu hier de toute la journée; ta croisée est restée fermée. »

« Mon mari est arrivé hier matin; il est rentré dans mon appartement avec sa brusquerie ordinaire. »

Qu'ai-je à ajouter après la lecture de ce billet? La Cour hésitera-t-elle à prononcer de plano la séparation que sollicite comme une triste mais impérieuse nécessité?

M^e Berthoud, avocat de la dame M...: Je prie la Cour de considérer que les parties ne sont encore, dans ce triste procès, qu'à l'état d'incertitude de faits, et que la certitude judiciaire ne peut en être acquise que par les enquêtes ordonnées. Je pourrais berner ma plaidoirie à cette observation qui devrait suffire pour faire repousser quant à présent la demande de mon adversaire.

Il a beaucoup de lettres, et moi aussi j'en ai un grand nombre qui attestent à la fois l'honorabilité de la famille de M... la solidité de l'éducation de ma cliente, élevée dans des principes de vertu et de religion; les souffrances physiques et morales que, dès le lendemain de son mariage, son mari lui a fait endurer, les humiliations de toutes sortes dont il l'a abreuvée. Je ne le ferai pas, elles passeront sous les yeux de M. l'avocat-général et de la Cour, et je ne doute pas qu'après les avoir lues, la Cour ne confirme la sentence des premiers juges.

A la huitaine suivante, M. Goujet, substitut de M. le procureur-général, estime qu'il y a lieu effectivement de confirmer purement et simplement la sentence des premiers juges. Peut-être, dit le magistrat, les parties ont-elles à se reprocher de grandes fautes; peut-être les lettres de tendresse écrites par la dame M... à son mari, et qui n'effaceraient pas les mauvais traitements et les injures de celui-ci, attestées par la correspondance produite par elle, ne lui ont-elles été inspirées que dans l'espoir de ramener son mari à de meilleurs sentiments; peut-être que les torts de sa famille envers son mari, qu'elle reconnaît, mais dont, dans tous les cas, elle n'aurait pas dû être la victime, ne sont-ils pas aussi grands qu'ils paraissent; peut-être enfin que l'inconduite et les désordres de la dame M... ne seraient-ils que le triste résultat du délaissement dans lequel son mari l'a laissée, et seraient-ils, sinon excusables, du moins atténués par cette triste circonstance. Ce qui donnerait à le penser, c'est cette supplique suprême qu'elle fait à son beau-frère, dans sa lettre du 29 juin: « Au nom du ciel, ne m'abandonnez pas dans un Paris, délaissé d'un mari et libre de tout faire. » Ce cri n'est-ce pas celui d'une femme qui a manqué à ses devoirs; non, c'est celui d'une femme encore vertueuse; qui redoute les dangers d'une trop grande liberté à dix-huit ans. En résumé, tous ces faits articulés, toutes ces correspondances ont besoin d'être éclairés et expliqués par les enquêtes que les premiers juges ont sagement ordonnées.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 24 novembre.

DEMANDE EN DATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 404 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Les Tribunaux peuvent décider, d'après les circonstances, qu'une demande en dation de conseil judiciaire doit être jugée sommairement sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais impartis au défendeur par les articles 76 et 77 du Code de procédure, pour signifier ses conclusions.

Le 18 août dernier, le sieur Caillème a été pourvu d'un conseil judiciaire, en vertu d'un jugement rendu par défaut, faute de conclure, par la première chambre du Tribunal civil de la Seine.

Le sieur Caillème a formé opposition à ce jugement. La cause était appelée de nouveau à l'audience d'aujourd'hui.

M^r Maillard, avocat de l'opposant, expose ainsi les faits :

Dans le contrat du mois d'août 1857, M. Legrand faisait assigner à bref délai, en vertu d'une ordonnance de M. le président, M. Caillemer, afin de voir dire qu'il serait pourvu d'un conseil judiciaire.

L'ordonnance du 12 août autorisant d'assigner à bref délai a-t-elle pu, d'une affaire ordinaire, faire une affaire sommaire? A-t-elle pu modifier la situation de telle sorte qu'il ne fût tenu aucun compte du délai de quinzaine accordé par les articles 76 et 77 du Code de procédure au défendeur, pour signifier ses moyens de défense?

Les demandes à fin de dation d'un conseil judiciaire soulèvent une question d'état, et lorsqu'elles sont portées devant le second degré de juridiction, la Cour ne peut statuer qu'en audience solennelle, conformément au décret du 30 mars 1808 (arrêts de la Cour de cassation, des 14 mars 1836, 29 août 1836, 14 janvier 1839).

M^r Porché, avocat, pour M. Legrand, conseil judiciaire de M. Caillemer, répond :

En ce moment, je le reconnais, le Tribunal n'est saisi que d'une question de forme; mais qu'il me permette de lui dire que l'intérêt seul de M. Caillemer a conduit à ce que M. Legrand ait provoqué la mesure que l'on attaque.

Et maintenant, je le demande, la cause n'est-elle pas une de celles qui requièrent célérité, et les causes qui requièrent célérité ne rentrent-elles pas dans les catégories des affaires qualifiées sommaires par l'art. 404 du Code de procédure civile?

Sur les conclusions de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal, considérant qu'il lui appartenait en principe de juger si une affaire requérait ou non célérité, et qu'il y avait lieu, dans la cause, de statuer sur-le-champ sur la demande en dation de conseil judiciaire formée par Legrand contre Caillemer, sans qu'il fût besoin d'accorder à ce dernier délai de quinzaine prescrit par les articles 76 et 77 du Code de procédure, pour signifier ses défenses, a débouté Caillemer de son opposition et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 25 novembre.

DÉTOURNEMENT D'UNE LETTRE CHARGÉE PAR UN FACTEUR DE LA POSTE. — SUPPRESSION D'UNE AUTRE LETTRE.

Marty, facteur de la poste aux lettres de Paris, a commis un crime en détournement à son profit d'une lettre chargée, et il n'a rien vu de mieux à faire pour couvrir ce crime que de commettre un délit, la suppression d'une seconde lettre, qui pouvait mettre sur la voie du premier détournement.

Le 13 septembre 1857, la dame Mégrier, rentière, demeurant à Nantua, mit à la poste une lettre chargée, renfermant un billet de 200 fr. à l'adresse de son fils, rue des Fossés-Saint-Jacques, 8, à Paris.

Le 15 septembre, cette lettre fut remise à l'accusé. Etant chargée, elle devait être remise au destinataire en personne, qui devait en donner un reçu. En outre, le facteur Marty devait l'inscrire sur un carnet spécial. Cette inscription n'eut pas lieu, et la lettre ne fut pas remise au destinataire.

La dame Mégrier, ne comprenant pas que son fils ne lui accusât point réception de son envoi, lui écrivit de Nantua une seconde lettre pour lui demander l'explication de son silence. Arrivée à Paris le 17 septembre, cette lettre fut remise au sieur Portzer, concierge de la rue des Fossés-Saint-Jacques, par un autre facteur que l'accusé. La veille, le sieur Mégrier avait démenagé, et était allé habiter rue de Richelieu, 6. Le concierge la garda cependant avec l'intention de la faire passer au sieur Mégrier, qui lui avait laissé sa nouvelle adresse; mais le lendemain, 18 septembre, Marty se présenta au sieur Portzer, lui demanda l'adresse du sieur Mégrier, et s'offrit à lui porter la lettre arrivée la veille pour lui. Le concierge la lui remit sans défiance; cette lettre n'a jamais été retrouvée; sa suppression, comme la soustraction du billet de 200 francs contenu dans la première lettre, est évidemment l'œuvre de l'accusé; sa culpabilité ressort de tous les faits ci-dessus exposés, et dont plusieurs sont avoués par lui.

Ainsi l'accusé reconnait que la première lettre contenant les valeurs soustraites lui a été confiée, il prétend seulement l'avoir perdue; il s'est, dit-il, présenté rue des Fossés-Saint-Jacques, 8, et, en apprenant que le sieur Mégrier avait démenagé, il l'a remplacée dans la boîte, au milieu de quelques journaux; c'est en les distribuant qu'il l'aura perdue.

Ce système repose sur un mensonge. Marty ne s'est pas présenté, le 15, au concierge de la rue des Fossés-Saint-Jacques pour demander le sieur Mégrier et lui remettre la lettre chargée. Les époux Portzer lui donnent, à cet égard, un complet démenti; ce n'est que le 18 qu'il est allé dans la maison et qu'il s'est fait remettre la seconde lettre. Il avait eu d'ailleurs la précaution, significative en pareille circonstance, de ne pas inscrire sur son carnet, bien qu'elle fût chargée, la lettre contenant le billet. Mais sa culpabilité, si bien établie par ce mensonge d'une part, et par cette précaution, de l'autre, reçoit un complément de preuves dans la suppression de la seconde lettre adres-

sée au sieur Mégrier. Marty reconnaît qu'il s'est chargé de cette lettre, bien qu'un autre facteur que lui l'eût apportée la veille au concierge; mais il prétend l'avoir retournée au numéro 5 de la rue de Richelieu, au lieu du numéro 6. Il croit expliquer ainsi que le sieur Mégrier ne l'ait pas reçue. Cette explication, si invraisemblable en elle-même, reçoit de l'instruction un démenti formel. En effet, s'il en était ainsi, la lettre serait retrouvée au bureau des rebuts, et la recherche en a été faite inutilement. Marty ne s'est présenté au concierge de la maison de la rue des Fossés-Saint-Jacques, le 18 septembre, que pour avoir une occasion de supprimer une lettre qui allait faire connaître le vol dont il était l'auteur, soit qu'il eût deviné que la femme Mégrier écrivait à son fils pour lui demander s'il avait reçu les 200 fr. par elle envoyés, soit qu'il eût connaissance de l'arrivée de cette lettre par le facteur qui l'avait apportée.

Aux débats, Marty soutient encore qu'il a réellement perdu la lettre contenant les 200 fr. Il fait ressortir combien il eût été maladroît à lui de détourner une lettre chargée, dont le passage dans ses mains devait être et a été en effet parfaitement constaté. Il invoque aussi les démarches qu'il a faites avant toute plainte pour désintéresser le sieur Mégrier.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat général Puget, a été combattue par M^r F. Desportes, avocat.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'accusé qui remplace Marty sur le banc des assises se nomme Pierre-Auguste Frottier; il a trente-huit ans et prend la qualification de courtier. Courtier de quoi? On l'ignore; mais voici, d'après le texte de l'accusation, le genre d'industrie auquel il paraît s'être livré, et qui lui a, cette fois, parfaitement réussi, sauf la conclusion, qui dépend du verdict du jury.

Le 6 août dernier, vers quatre heures du soir, le commissionnaire Canovay présenta au sieur Girard, épicer à Montrouge, une lettre signée Faure, curé de Saint-Martin-du-Puy, et par laquelle cet ecclésiastique, se disant descendu à l'archevêché de Paris avec deux de ses confrères, priait son compatriote Girard de remettre au porteur une somme de 200 francs, qu'il s'engageait à restituer après l'arrivée de ses bagages égarés au chemin de fer de Lyon. Girard s'empressa de compter les 200 francs, mais quelques jours après, inquiet de ne pas voir paraître le prétendu emprunteur, il alla trouver le commissionnaire et apprit de celui-ci que les fonds avaient été remis à la personne qui l'avait chargé de porter la lettre. Des renseignements furent pris à l'archevêché auprès des concierges; la femme déclara que, le 6 août, un inconnu l'avait priée de recevoir une somme de 200 francs que l'on viendrait déposer pour le curé de Saint-Martin, et que bientôt après le même individu était revenu suivi d'un commissionnaire et lui avait dit, devant son mari, de ne s'inquiéter de rien, qu'il avait son argent. Enfin, Girard écrivit au curé Faure, et celui-ci répondit qu'il n'était pas venu à Paris depuis un an.

La lettre était donc l'œuvre d'un faussaire; sur le simple signalement fourni par le commissionnaire, les soupçons se portèrent sur le nommé Frottier, qui, étant le compatriote de l'épicer Girard et du curé de Saint-Martin, avait en toutes facilités pour combiner le crime. Pour vérifier la valeur de ces soupçons, le commissionnaire fut envoyé, sous un prétexte, chez Frottier, et reconnut en lui l'homme qui l'avait chargé de porter la lettre et avait reçu les 200 francs. Sur cette déclaration, Frottier fut arrêté dans la rue au moment où, après être rentré chez lui et avoir reconnu Canovay qui accompagnait l'agent de police, il cherchait à se dérober par la fuite aux recherches dont il était l'objet. Aussitôt interrogé, il invoqua un alibi, prétendant que le 6 août, à quatre heures du soir, il se trouvait à Montrouge, dans l'établissement du sieur Denisot, crémier, mais sur ce point il reçut un démenti des époux Denisot; ceux-ci, en effet, déclarèrent que Frottier n'avait jamais paru dans leur établissement dans l'après-midi; qu'il y était venu une seule fois, en juillet ou en août, ce qu'ils ne pouvaient préciser, mais certainement dans la matinée, de neuf heures à onze heures et demie.

Plus tard, Frottier changea de système; oubliant ses premières réponses, il affirma qu'au jour et à l'heure où le crime avait été commis, il se trouvait à l'autre extrémité de Paris, en compagnie de sa femme, chez la femme Dessuilles, liquoriste, rue du Faubourg-Saint-Martin; mais ces déclarations tardives n'ont pas été confirmées par cette liquoriste, et les tentatives infructueuses pour prouver un alibi démontrent la culpabilité de Frottier, sur laquelle les confrontations ne laissent aucun doute, car il a été positivement reconnu non seulement par le commissionnaire Canovay, mais encore par les concierges de l'archevêché. Une dernière preuve a été fournie par la vérification des écritures; il résulte, en effet, de cet examen que si la fausse lettre n'a pas été écrite par Frottier, la suscription de cette lettre et la fausse signature Faure émanent de sa main. Ce n'est pas, d'ailleurs, la première fois que cet homme comparait devant la justice; plusieurs fois poursuivi pour vol et voies de fait, il a déjà été condamné pour abus de confiance, et les perquisitions à son domicile ont amené la découverte de plusieurs détournements, à raison desquels il est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. l'avocat général Puget a soutenu l'accusation. M^r Barthélemy a présenté la défense de Frottier et s'est borné à solliciter pour l'accusé une déclaration de circonstances atténuantes que le jury a en effet accordée.

En conséquence, la Cour a condamné Frottier à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

Présidence de M. Julien.

Audience du 10 novembre.

ACCUSATION DE FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE.

Voici des renseignements que nous empruntons à l'acte d'accusation :

Le 2 octobre 1852, le sieur Limon, alors notaire à Sarrebourg, souscrivit à la nommée Catherine Chérière, veuve Jacquot, demeurant à Hermelange, un billet par lequel il reconnaissait lui devoir la somme de 400 francs, pour prêt de pareille somme. Limon paya régulièrement les intérêts de ce capital; mais, en 1855, le bruit se répandant que l'accusé était gêné dans ses affaires, le sieur Gaspard Clausse, gendre de la veuve Jacquot, chargé des intérêts de cette dernière, âgée et infirme, demanda à Limon le remboursement de sa créance; il renouvela sa demande un grand nombre de fois, mais sans succès; l'accusé lui répondait toujours qu'il ne pouvait le payer en ce moment, et qu'il le priait d'attendre.

Le 8 mai 1855, Gaspard Clausse se rendit de nouveau à l'étude de Limon, et lui réclama, en termes très pressants, le remboursement immédiat de ce capital, ou, s'il ne pouvait se libérer en ce moment, le cautionnement de Sophie Bertrand, sa femme. L'accusé répondit alors au sieur Clausse qu'il était solvable, et que c'était faire un affront à sa femme que d'exiger son cautionnement; né-

anmoins, sur les instances du sieur Clausse, qui ne goûtait pas les objections de Limon, celui-ci lui demanda le billet souscrit au profit de sa belle-mère, la veuve Jacquot, et écrivit au bas, en sa présence, la formule du cautionnement dont la teneur suit : « M^{me} Limon, sous l'autorisation de son mari, se rend caution, envers la veuve Jacquot, pour le paiement de la somme de 400 francs ci-dessus. Le 8 mai 1855. » Puis il dit à Clausse : « Maintenant, je vais faire signer ma femme. »

Il passa, en effet, dans l'appartement situé à côté de l'étude, où quelques paroles assez vives furent échangées entre la femme Limon et son mari; ce dernier rentra ensuite à l'étude, et remettant à Clausse le billet revêtu de la signature de sa femme, il lui dit : « Maintenant votre affaire est bonne. »

Clausse, voyant la signature de la femme Limon apposée au bas du billet, fut satisfait et se retira. Néanmoins, depuis cette époque jusqu'en 1856, il continua à réclamer à plusieurs reprises, à Limon et à sa femme, le remboursement des 400 francs, et toujours l'un et l'autre répondaient qu'ils n'avaient pas d'argent.

Comme il avait été convenu entre Limon et la veuve Jacquot que cette dernière serait obligée d'avertir l'accusé trois mois à l'avance lorsqu'elle voudrait rentrer dans son capital, Clausse étant, le 22 avril 1856, décidé à obtenir judiciairement le paiement de ce qui était dû à sa belle-mère, se présenta chez Limon et exigea qu'il écrivit sur le billet la mention de l'avertissement préalable de trois mois.

A l'expiration de ce délai, Clausse s'adressa à l'accusé, qui lui répondit : « Soyez tranquille; dès que j'aurai touché de mon successeur le prix de mon office, je vous rembourserai. »

Clausse se présenta, en conséquence, chez Limon, le lendemain même du jour où ce dernier avait reçu de la caisse des dépôts et consignations la somme de 28,000 fr., prix de son étude, et, faisant connaître le but de sa visite aux époux Limon, le mari lui répondit d'un ton brusque qu'il ne pouvait le payer; s'adressant alors à la femme Limon, en lui disant : « Madame, vous avez signé ce billet; soldes-nous; » celle-ci lui répondit : « Oui, mais l'argent que nous avons touché hier est déjà bien loin; tout est parti. »

Clausse, mécontent de cette réponse, fit assigner, au nom de la veuve Jacquot, les époux Limon devant le Tribunal de Sarrebourg, en paiement de la somme de 400 fr., due à sa belle-mère. L'affaire fut appelée à l'audience du 4 juin 1857. L'accusé ne contesta pas la demande, en ce qui le concernait personnellement; mais la femme Limon opposa à la demanderesse deux exceptions, en ce qui touchait le cautionnement souscrit par elle : 1^o la première résultant du défaut de bon au bas dudit cautionnement avec énonciation en toutes lettres de la somme cautionnée; 2^o du défaut d'autorisation de son mari, parce que celui-ci n'avait pas signé ladite autorisation, qu'il avait cependant écrite de sa main sur le billet.

Dans ces circonstances, le Tribunal déféra le serment supplétoire à la femme Limon seule, quant à la portée et à la nature de l'engagement qu'elle avait cru prendre, et aux deux accusés sur la question de l'autorisation maritale. L'affaire fut remise, à cet effet, à huitaine, c'est à dire au 11 juin 1857.

Pendant ce laps de temps, M^r Colle, avoué des époux Limon, leur écrivit, à la date du 4 juin, pour leur faire connaître la nature du serment qu'ils étaient appelés à prêter, et les engagea à passer en son étude, afin de leur fournir de plus longues explications. Limon seul se rendit, le 11 juin, le jour même de la prestation de serment, chez M^r Colle, qui lui fit comprendre le sens du serment qui lui était délégué, ainsi qu'à sa femme. Limon répondit aussitôt qu'il était prêt à le prêter, et quitta M^r Colle.

L'affaire fut, en effet, appelée, et le Tribunal procéda à la réception du serment délégué aux époux Limon sur les points suivants : « La femme Limon seule : qu'elle ignorait la nature et la portée du cautionnement au bas duquel elle a apposé sa signature; et les époux Limon : qu'aucune autorisation maritale n'a été accordée à la femme pour la souscription dudit cautionnement. » Mais, avant de recevoir ce serment, M. le président du Tribunal adressa à la femme Limon une allocution bienveillante sur la gravité et la portée de l'acte qu'elle était sur le point d'accomplir; il éveilla ses souvenirs, lui rappela tous les faits et circonstances du procès, lui remit en main un billet, l'invita à l'examiner de nouveau, à reconnaître que la formule d'autorisation énoncée bien de son mari, que la signature qui y était apposée était bien la sienne (celle de la femme Limon), puis, il l'adjura de réfléchir encore. Malgré les conseils de M. le président, les deux accusés prêtèrent le serment qui leur était délégué. Cet incident causa un véritable scandale; tout le barreau et les personnes qui assistaient aux débats en furent indignés.

C'est sans surprise, en connaissance de cause et en comprenant le but et la gravité de l'acte qu'elle allait accomplir, que cette femme a prêté le serment qui lui était délégué. Une visite qu'elle a faite, depuis lors, à la veuve Jacquot, à Hermelange, corrobore l'accusation et prouve jusqu'à l'évidence sa culpabilité. La femme Limon se présente, en effet, chez la veuve Jacquot, le 17 juin, quelques jours après sa prestation de serment, et, répondant aux reproches de sa créancière, qui lui exprimait son indignation au sujet de son faux serment, elle lui répondit avec embarras : « Je n'ai pas prêté de faux serment; ce que j'en ai fait était pour gagner du temps et avoir du délai. »

Quant à Limon, il ose, pour se justifier, soutenir que, n'ayant pas signé la formule d'autorisation du cautionnement, écrite de sa propre main, il n'avait par conséquent pas autorisé sa femme, et qu'il pouvait sans scrupule prêter serment. Il prétend que le 8 mai 1855, lorsque Clausse s'est présenté chez lui pour exiger le remboursement du capital ou le cautionnement de sa femme, il a écrit en présence de Clausse la formule du cautionnement sur le billet, serait allé trouver sa femme dans la pièce voisine de l'étude, puis, sans lui donner d'explications, il lui aurait dit : « Signe cela; » qu'au moment même où elle apposait sa signature, frappé des inconvénients qui pourraient résulter de ce cautionnement, il aurait rétracté mentalement et sans en prévenir sa femme l'autorisation formelle qu'il venait de lui donner; qu'il serait rentré dans l'étude et, rendant le billet à Clausse, il lui aurait dit : « Je ne signe pas, et je refuse d'autoriser ma femme. » Clausse, entendant ce langage, serait parti sans lui répondre.

M. Simonin, substitut du procureur général, occupait le siège du ministère public.

M^r Louis était chargé de la défense.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés sont rentrés en séance. Leur verdict a été affirmatif contre Limon, négatif pour sa femme.

En conséquence, celle-ci est acquittée et mise immédiatement en liberté.

Limon est condamné à la dégradation civique et à quatre années d'emprisonnement, dans lesquelles se confondent les deux années que lui a infligées déjà le Tribunal correctionnel de Sarrebourg.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 24 juillet et 6 octobre. — approbation impériale du 18 août.

SOUVENIRS DE LA GUERRE DE CRIMÉE. — BÂTIMENT GREC ARRÊTÉ COMME SUSPECT D'ESPIONNAGE. — PERTE DE BÂTIMENT CAPTURÉ. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — OBSERVATIONS.

I. C'est au gouvernement seul qu'il appartient d'apprécier les mesures prises devant l'ennemi par les commandants militaires, à l'effet de pourvoir à la sûreté de l'armée et de la flotte. D'où il suit qu'il n'appartient qu'à lui de statuer sur les demandes en indemnité auxquelles les mesures de cette nature peuvent donner lieu.

II. Dès lors, ce n'est pas à l'Empereur, statuant en Conseil d'Etat sur le rapport de la section du contentieux, qu'il appartient de connaître de l'appel d'une décision du ministre de la marine qui repousse la demande en indemnité formée par le propriétaire d'un bâtiment arrêté pendant la guerre comme suspect d'espionnage, et qui a péri par un fail de mer pendant la saisie.

Voici, d'après le rapport de l'amiral Bruat, dans quelles circonstances se sont produits les faits qui donnent lieu aux décisions ci-dessus rappelées :

Le 11 novembre 1854, pendant le siège de Sébastopol alors qu'une partie de la flotte était arrêtée au port de Kamiesch, le temps ayant mauvais apparence, le commandant du *Montebello* envoya ses embarcations pour faire lever les ancres à plusieurs bâtiments mouillés sur la rade et pour les aider à entrer dans le port.

Un des navires, mouillés très près de terre et dont la position était périlleuse, n'avait point arboré de pavillon, et c'est avec surprise que l'officier envoyé à son bord reconnut un brick grec expédié d'Odessa en destination pour Kertch.

La présence de ce bâtiment sur la rade de Kamiesch parut suspecte; il prétendait avoir fait relâche, mais il n'avait pas fait connaître sa nationalité et il continuait à séjourner sur rade, quand la prudence lui eût conseillé d'appareiller pour profiter des vents qui, depuis le matin, lui étaient favorables et soufflaient au nord.

Dès lors, sans examen des papiers qui étaient en règle, le brick grec *l'Evangelistria* fut arrêté, parce qu'on ne pouvait laisser partir pour un port russe un bâtiment qui ne paraissait avoir mouillé et qui n'était resté au milieu des navires composant l'expédition que dans le but de savoir ce qui se passait dans l'armée française.

A peine l'arrestation fut-elle faite que les vents tournèrent sud-sud-est, et ces vents contraires continuèrent à souffler avec violence jusqu'au 14 novembre. Ce jour-là, le brick *l'Evangelistria* se trouvait au mouillage de Katcha, lorsqu'éclata le coup de vent terrible qui nous a causé tant de pertes, et qui lui cassa ses deux chaînes et le jeta à la côte, non loin de l'embouchure de la Katcha.

L'arrestation faite dans les conditions ci-dessus rappelées par le vice-amiral Bruat, et confirmée par l'amiral Hamelin, a été depuis critiquée par le sieur Calliga, armateur, qui a produit des certificats attestant des antécédents honorables et des sentiments bienveillants pour la France; mais, au point de vue militaire, l'arrestation était légitime, et le ministre de la marine a repoussé la demande en indemnité formée par le sieur Calliga.

Sur le pourvoi formé au Conseil d'Etat, est intervenu le décret suivant, rendu au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, malgré les observations de M^r Delaborde, avocat du sieur Calliga, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement :

« Napoléon, etc.,
« Considérant que le navire grec *l'Evangelistria* a été arrêté dans la rade de Kamiesch par les ordres du commandant de l'escadre française qui occupait cette rade, et que la mesure dont se plaint Calliga, propriétaire de ce navire, a été prise en vue de la sûreté des opérations de la flotte;

« Considérant que le sieur Calliga prétend que son navire s'est perdu par suite de l'arrestation qui en aurait été induit faite par le commandant de l'escadre française, et de l'opposition mise par ce commandant à sa sortie de la rade de Kamiesch, et qu'il demande, en conséquence, que l'Etat soit tenu de l'indemniser de la perte de son navire;

« Mais, considérant que le gouvernement a seul le droit d'apprécier les mesures prises devant l'ennemi par les commandants militaires, à l'effet de pourvoir à la sûreté de l'armée et de la flotte, d'où il suit qu'il n'appartient qu'à lui de statuer sur les demandes d'indemnités auxquelles des mesures de cette nature peuvent donner lieu; que dès lors la décision par laquelle notre ministre de la marine a rejeté la réclamation du sieur Calliga ne peut nous être déférée par la voie contentieuse;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Calliga est rejetée.

OBSERVATION. Si le brick *l'Evangelistria* n'avait pas péri corps et biens dans la nuit du 14 novembre 1854, on aurait vérifié si la prise de ce navire était valable, et après la décision du conseil des prises, c'est l'Empereur en son Conseil d'Etat en assemblée générale, sur le rapport de la section de législation, qui aurait statué; on comprend dès lors qu'après la perte du bâtiment la même autorité souveraine en connaissance, et que la section du contentieux soit entièrement incompétente. (Voir, au surplus, le Traité des prises maritimes, par MM. de Pistoye et Duverdy, titre VIII, du jugement des prises, tome 2, page 141 et suivantes.)

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

Le 4 octobre 1856, les ouvriers employés à la construction du viaduc de Saullon, commune de Toranay, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Mulhouse, étaient occupés à hisser, au moyen d'une machine dite *piéd-chèvre*, une bannière remplie de moellons. Un de leurs camarades, le nommé Combet, debout sur l'une des piles du viaduc, régularisait, au moyen d'une corde, l'ascension de la bannière, afin d'empêcher que, venant à heurter les parois de la pile, elle ne la dégradât. Tout à coup Combet tombe sur le sol, entraîné par le poids de la bannière, qui avait amené la rupture de la corde qu'il tenait à la main. Lorsqu'on releva ce malheureux, on ne constata qu'un blessure au genou, mais il expira au bout de cinq heures, succombant aux rapides accidents causés par des lésions internes qu'on n'avait pas immédiatement reconnues. Combet laissait une femme et trois enfants.

Sa veuve assigna MM. Parent et Schaken, entrepreneurs des travaux d'art du chemin de fer de Paris à Mulhouse, en paiement d'une somme de 12,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

L'affaire a été appelée à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Gauthier de Charnacé.

M^r Trouiller s'est présenté dans l'intérêt de M^{me} veuve Combet. Il s'est attaché à démontrer que l'insuffisance du câble destiné à supporter la bannière remplie de moellons était la cause de l'accident. MM. Parent et Schaken ont à se reprocher de n'avoir pas fait essayer préalablement ce câble; leur responsabilité ne saurait donc être douteuse.

M. Nicolet, avocat des défendeurs, a combattu les conclusions de la demande, en soutenant qu'il était impossible de voir dans la rupture du câble qui retenait la bame autre chose qu'un cas fortuit.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pignard, substitut de M. le procureur impérial, a condamné les entrepreneurs à servir à la veuve Combet une somme annuelle de 250 fr., à titre de rente viagère. (Audience du 24 novembre.)

M. le baron de Turquenn est un amateur distingué de peinture; les œuvres des anciens maîtres attirent surtout son attention, et, à un tableau moderne d'une exécution médiocre, il préfère avec raison une bonne copie d'un chef-d'œuvre de l'art. Parmi les tableaux qui brillent dans notre musée du Louvre, il en est un dont M. de Turquenn désire particulièrement avoir la copie, c'est celui qui représente le retour du jeune Tobie, et qui est signé Rembrandt. M. de Turquenn habite l'Alsace, il ne pouvait donc faire lui-même le choix de l'artiste qui serait chargé d'exécuter pour lui la copie désirée. Or, l'on sait que, même pour une copie, le choix de l'artiste est d'une grande importance, car il faut que le copiste sache apprécier la manière et le genre du modèle; que son talent offre avec celui du maître quelque analogie; que, pour copier un Rembrandt par exemple, il sache trouver sur sa palette cette richesse de coloris qui caractérise le maître de l'école flamande; aussi la perplexité de M. de Turquenn était-elle bien grande. Dans son embarras, il s'adressa à M. Béraud, qui habite Paris, et dont le goût exercé et connu fait autorité en peinture. Il avait eu avec lui déjà des relations, et il le pria de vouloir bien choisir pour lui le peintre, en déclarant qu'il consentirait à payer une somme de 500 fr.

M. Béraud accepta cette mission de confiance; il fit choix d'un artiste qui s'occupe surtout de faire des copies, et il s'empressa de faire part à M. de Turquenn des conventions qu'il venait d'arrêter. Une lettre de celui-ci sembla ratifier d'abord et sans hésitation ce qui avait été fait; puis, craignant que la copie ne fût indigne du maître, il chargea un tiers de surveiller le travail, et pria M. Béraud de ne rien conclure définitivement sans s'être, au préalable, entretenu avec lui; mais M. Béraud jugea qu'il n'était plus temps; l'artiste avait été chargé, il avait commencé son travail, il n'était plus possible de revenir sur des conventions arrêtées; rien ne prouvait d'ailleurs que la copie, quand elle serait terminée, ne serait pas convenable, et, dans tous les cas, c'est alors que l'on pourrait soulever la difficulté. L'artiste acheva donc son œuvre et l'envoya au nouveau mandataire de M. de Turquenn, puis il s'adressa à M. Béraud pour avoir son paiement.

M. Béraud a, de son côté, assigné M. de Turquenn, et il a exposé, par l'organe de M. de Jouy, son avocat, qu'il n'a fait qu'exécuter son mandat, qu'il n'en a pas dépassé les limites, qu'il a d'ailleurs été couvert par une ratification postérieure, et qu'en conséquence il doit être garanti des réclamations de l'artiste qui a exécuté une œuvre consciencieuse. Au nom de M. de Turquenn, M. Huard, sus examiner le mérite de la toile, soutient que son client n'avait chargé M. Béraud que de faire un choix provisoire qui ne devait être définitif que lorsqu'il aurait été approuvé par le tiers qu'il lui avait adjoint. M. Béraud ne s'est pas conformé à ces instructions, il n'a pas fait ratifier son choix, et on ne peut condamner M. de Turquenn à payer une somme relativement élevée pour une copie exécutée par un artiste qu'il n'aurait pas choisi.

Le Tribunal, sans adopter ce système, a condamné M. de Turquenn à payer les 500 fr. réclamés. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 19 novembre 1857, présidence de M. Pasquier.)

Il y a dix ou douze jours à peine, les journaux rapportaient un fait de suicide bien rare; il s'agissait d'une jeune fille de onze ans et demi, qui s'était précipitée d'une fenêtre du quatrième étage, lassé qu'elle était de mauvais traitements que lui faisait subir sa belle-mère, femme de son père, menuisier en fauteuils, rue des Tournelles, 6.

On ne pouvait mettre en doute que l'enfant n'eût volontairement mis fin à ses jours, une voisine l'ayant vu s'approcher de la fenêtre, en escalader le balcon et s'élançant sur le pavé.

Un médecin appelé à examiner le cadavre constata sur diverses parties du corps des égratignures paraissant avoir été faites avec les ongles, et des traces de coups. Une information fut commencée, et les témoins déclarèrent qu'en l'absence de son mari, détenu pour dettes, la femme Gilette maltraitait chaque jour la jeune Justine, fille d'un premier lit du sieur Gilette. Déjà cette femme avait été traduite en police correctionnelle pour semblables faits.

Un témoin déclare notamment qu'un jour son enfant avait été trouvé, appuyée à l'une des fenêtres donnant sur le balcon, la petite Gilette, qui lui avait dit: «Pousse-moi donc, pour que je tombe par la fenêtre et que je me tue; je souffre trop, j'aime mieux en finir tout de suite;» ayant rapporté ce fait à la femme Gilette, celle-ci lui avait répondu: «J'aurais bien donné 20 francs pour que cela eût lieu.»

Aujourd'hui, la femme Gilette comparait devant la chambre correctionnelle, présidée par M. Labour, sous prévention de coups et blessures.

Les témoins confirment ce qu'ils avaient déjà déclaré dans l'instruction.

La prévenue prétend que l'enfant avait un caractère inégal; qu'elle l'a punie quelquefois, mais qu'elle ne la battait pas; que, le jour de l'événement, il y avait au moins un mois qu'elle ne l'avait corrigée; enfin, que les témoins lui en veulent et ne disent pas la vérité.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Perrot, avocat général, l'a condamnée à deux ans de prison.

Justine Devoek et la veuve Daviol, deux chiffonniers, traversaient Roumainville, leur hotte sur le dos, fort chargées de leur tournée du matin, malgré le froid et le duré du temps, la cherté du trois-est et les mauvais traitements qu'ils subissent. Tout à coup une forte secousse est imprimée à la hotte de Justine qui la ramène avec effort en arrière, en demandant à sa compagne ce qu'elle vient d'y voir. «Pas de bruit, lui répond la veuve Daviol, c'est un petit bifteck que j'ai trouvé en passant devant ce bouvier de malheur.»

Les deux amies poursuivent leur chemin et arrivent à la Chapelle. Là elles entrent chez un marchand de vins, et, se plaignant de la dureté du temps, de la cherté du pain et du mauvais cœur des riches. Elles n'avaient dans leurs hottes qu'un homme entre tout effaré, accompagné d'un sergent de ville. C'était le boucher de Roumainville qui, après avoir jeté un coup d'œil sur les deux dames, dit à l'agent: «Maintenant je suis pressé, mettez-moi à l'amende de ce que vous voulez. L'agent fouille la hotte, et à mille peines à en tirer un bifteck pesant bel et bien 20 kilogrammes 300 grammes, comme l'avait annoncé le boucher. C'était là le bifteck que la veuve Daviol avait jeté d'une hotte dans le cabriolet de Justine Devoek.

Justine, qui n'est pas à ses premières armes, a été condamnée à quinze mois de prison; la veuve Daviol, plus

novice, n'a été imposée qu'à un repos forcé de trois mois.

Il ne suffit pas de boire, et, à défaut de paiement, de donner un nantissement pour le vin bu, il faut encore que le nantissement soit accepté par le marchand. Or, dans l'espèce actuelle, l'acceptation n'a pas eu lieu, et pour cause bien tôt connue.

C'était le 25 octobre, à la tombée de la nuit, Guillaume, qui se dit ancien mercier ambulant, entrant dans un cabaret de la barrière de Courcelles, portant sous son bras un paquet enveloppé de linge; en se faisant servir une chopine sur le comptoir, il déposait son paquet sur l'appui d'une fenêtre et dégustait en amateur son crû d'Argenteuil. Sa chopine ingurgitée, et avec un laissez-aller plein de noblesse, Guillaume, se dirigeant vers la porte, dit au marchand de vin: «Quand le vin est bon, je redouble; tirez-moi une autre chopine et gardez bien mon paquet; je reviens dans une minute, vous savez.»

Pendant que le marchand de vins descend à la cave, sa femme, digne fille de Pandore, s'approche du paquet, le touche d'une main délicate et recule épouvantée: le paquet a fait un mouvement. Le mari remonté de la cave, plus hardi que sa femme, entr'ouvre le paquet et y trouve une jolie petite fille de cinq à six mois, toute rose et déjà souriante. Vite le mari remet le paquet aux mains de sa femme, qui le baise, le rebaise et lui fait risette, pendant que lui-même se précipite dans la rue et y cherche des yeux son consommateur; il l'aperçoit au loin, au moment de tourner un coin de rue. Une course au clocher s'engage entre eux; Guillaume a de longues jambes, mais le marchand de vins est éperonné par le prix de sa chopine, et il gagne visiblement du terrain. A ce moment, passe un sergent de ville: le marchand de vins l'appelle à son aide. En deux enjambées le sergent de ville a mis la main sur l'épaule de Guillaume, mais d'un tour de jambe Guillaume l'étend à terre et recommence sa course. Deux ou trois passants veulent l'arrêter, mais ils sont renversés sur le pavé. Le marchand de vins courait toujours, le sergent de ville s'était relevé, et tous deux, lancés à fond de train, parviennent à arrêter Guillaume, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de rébellion et de flouterie.

M. le président, au marchand de vins: Le prévenu ne vous a pas payé le prix du vin qu'il avait bu chez vous?

Le marchand de vins: Non, monsieur.

M. le président: Quelle explication vous a-t-il donnée pour avoir laissé un enfant chez vous?

Le marchand de vins: Il m'a dit une blague; il m'a dit que, n'ayant pas d'argent pour payer la chopine, il était sorti pour aller en emprunter à un ami avec intention de revenir me payer et de reprendre son paquet d'enfant.

M. le président: Qu'est devenu l'enfant?

Le marchand de vins: Quand nous avons eu arrêté monsieur, nous l'avons conduit à la boutique et fait reprendre son enfant; alors un sergent de ville l'a accompagné pour qu'il le rapporte à qui de droit, et ensuite on l'a mené au poste.

M. le président: Mais à qui était l'enfant?

Le marchand de vins: Il paraîtrait qu'il était à lui et à son épouse.

Guillaume: Je n'ai jamais renié mon enfant, et vous pensez bien que je ne voulais pas le laisser dans l'embaras pour une chopine.

M. le président: Vous vous êtes conduit de la manière la plus honteuse; vous promenez votre enfant, un enfant de six mois, et, pour esroquer quelques verres de vin, vous l'abandonnez dans une boutique. Ce n'est pas tout; un sergent de ville veut vous arrêter, et c'était son devoir, et vous le renversez violemment.

Guillaume: Je ne savais pas que c'était un sergent de ville; il n'avait rien sur la tête.

Le sergent de ville: Mon chapeau était, en effet, tombé dans la course, mais j'étais bien reconnaissable pour ce que je suis; j'étais en uniforme et j'avais mon épée.

Guillaume: J'ai bien vu après; mais, dans le premier moment, je n'ai regardé qu'à la tête.

Guillaume, contre lequel il n'y a pas de mauvais renseignements, a été condamné à quinze jours de prison.

M. Popard, dont nous avons annoncé, dans notre numéro des 23-24 novembre, l'arrestation à l'audience de la chambre des appels correctionnels, sous l'inculpation de subornation de témoins, a été mis en liberté ce matin à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

Hier, vers sept heures du soir, deux cochers, les sieurs Levrier et Chaussivet, suivaient le quai Jemmapes, quand, arrivés à la hauteur de l'Entrepôt, leur attention fut attirée par le clapotage de l'eau et une sorte de bouillonnement à l'intérieur du canal. Soupçonnant que quelque chose était tombé accidentellement dans l'eau et se trouvant en danger de mort, ils se livrèrent sur-le-champ à un examen minutieux, et peu après, voyant remonter à la surface un homme paraissant privé de sentiment, ils se précipitèrent à son secours, et ne tardèrent pas à le ramener sur la berge. La victime donnait encore quelques faibles signes de vie; mais, malgré les prompts secours qui lui furent administrés, elle expira peu après. C'était un homme d'une cinquantaine d'années, proprement vêtu, et qui était complètement inconnu dans les environs. On a trouvé dans ses vêtements une somme de 5 fr. 15 c. enveloppée dans un mouchoir de poche, un portefeuille renfermant un coupon de rente au porteur et une quittance de loyer au nom d'un sieur C..., marchand de vins à Saint-Denis, rue de Paris. Le commissaire de police de la section de la Douane a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher l'identité de la victime et la cause de sa mort.

DÉPARTEMENTS.

INDRE. — Dimanche, à une heure, a eu lieu la bénédiction du nouveau Palais-de-Justice de Châteauroux. Cette bénédiction, à laquelle assistaient M. le préfet du département et M. le maire de la ville, a été faite par M. Molat, curé de Saint-André, accompagné de MM. les curés de Notre-Dame et de Saint-Christophe, et leurs vicaires, en présence de MM. les membres du Parquet, de MM. les juges des Tribunaux civils et du commerce et de MM. les membres du Barreau.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE. — Le Moniteur publie les détails suivants qui lui ont été adressés de Mayence sur l'explosion de la poudrière et les ravages causés par cette catastrophe: «Mayence, ville fortifiée de la Confédération germanique, a éprouvé le 19 de ce mois une terrible catastrophe par suite de l'explosion d'un vaste dépôt de poudre situé à quelques pas des portes de la ville. Le coup produit par cette explosion fut ressenti dans tous les quartiers et même dans les environs, jusqu'à une distance de trois lieues. La poudrière était placée dans la partie supérieure de la ville, quartier habité par la population la plus indigente et par la classe des petits industriels. Ce sont ces pauvres ouvriers qui ont subi les pertes les plus considérables; leurs maisons ont été complètement détruites, beaucoup d'entre eux ont été tués, d'autres grièvement blessés. On

n'a pas encore constaté d'une manière précise le chiffre des morts et des blessés; cependant il résulte déjà de l'enquête, dirigée par les autorités militaires et civiles, que les premières appréciations, malheureusement, n'étaient pas exagérées.

Quatre-vingt maisons ont été complètement détruites, une centaine de maisons considérablement endommagées, et il n'y a guère d'habitation, si éloignée qu'elle soit de la scène du désastre, qui n'ait des vitres et des portes brisées; de sorte que les vitriers devaient être appelés des villes voisines pour réparer les dégâts nombreux et donner un abri aux habitants de la malheureuse ville, surtout aux enfants, parmi lesquels règne une épidémie de rougeole. Les pierres des maisons détruites ont été lancées dans les parties les plus éloignées de la ville; elles y ont causé les plus grands désastres en perçant les différents étages des maisons, et ont tué des personnes qui se trouvaient au rez-de-chaussée.

La tour de Saint-Étienne, l'église la plus élevée de la ville, a été presque entièrement détruite; les vitraux précieusement de la cathédrale ont été brisés, et l'église évangélique a eu son toit enlevé. Par une circonsance providentielle, la vie d'un grand nombre de personnes a été ménagée: une fête militaire devait avoir lieu sur une place voisine de la poudrière, le jour et à l'heure même de l'explosion; le vice-gouverneur de la forteresse, M. le baron de Stenberg, général autrichien, avait heureusement donné contre-ordre à cause de l'incertitude du temps.

Si cette fête avait eu lieu, les officiers de la garnison et les notabilités civiles de la ville auraient pu devenir les victimes du désastre. Le gouvernement grand-ducal de Hesse-Darmstadt a montré, dans cette occasion, la sollicitude la plus pressée pour les pauvres habitants de la ville. M. le baron Dalwigh, le premier ministre du pays, se rendit sans retard sur les lieux pour encourager le zèle de l'autorité municipale et pour assurer aux citoyens que le gouvernement lessois donnerait l'appui le plus énergique et le plus dévoué à ceux qui auraient été frappés par le désastre.

La question de l'indemnité sera portée par devant la Confédération germanique, et on exigera de cette dernière une indemnité pour les pertes, résultant de l'explosion de cette poudrière qui était située à deux pas de la ville, qui renfermait 200 quintaux de poudre et environ 700 bombes. La commission d'enquête travaille sans cesse, et paraît avoir déjà recueilli des éléments importants pour découvrir la cause de la calamité.

La Gazette de Mayence et le Journal allemand de Francfort nous fournissent aussi quelques détails au sujet de cet événement. On lit dans le premier de ces journaux, sous la date du 20 novembre:

Le président de la commission militaire de la diète est accouru ici à la première nouvelle de la catastrophe. De tous les environs, de Wiesbaden, Francfort, Darmstadt, Worms, etc., il est arrivé des milliers d'étrangers pour voir les dégâts occasionnés par l'explosion. Le nombre des maisons entièrement détruites est de 57, celui des maisons détruites en partie, ou dont les toits sont démolis, est de 64. On porte le nombre des morts à 28, dont 17 du civil et 11 militaires prussiens. Mais on ne sait rien de positif à ce sujet, et on continue toujours à trouver des malheureux sous les décombres, à l'enlèvement desquels on travaille activement.

Le même journal (numéro du 21 novembre) ajoute: Le factionnaire prussien relevé avant l'explosion avait vu entrer un artificier autrichien dans le magasin et ne l'avait pas vu sortir. Ce sont, en effet, les Autrichiens qui sont chargés du soin de la poudrière et qui conservent les clés, tandis que les Prussiens ne fournissent que la garde. Or, hier on a trouvé sous les décombres d'une maison la serrure du magasin avec la clé. Il est donc hors de doute qu'il y avait quelqu'un dans la poudrière au moment de l'explosion; mais, comme le colonel d'artillerie autrichien assure que personne n'avait rien à faire ce jour-là, il en résulte qu'on y était entré sans motif légitime. Un artificier autrichien, nommé Wimmer, a disparu, en effet.

Quand il a appris la catastrophe de Mayence, le roi Maximilien a ordonné que les grands approvisionnements de poudre réunis à Grumvald fussent éloignés immédiatement et répartis sur plusieurs places. Dès le matin, on a dirigé une partie de la poudre sur Ingolstadt et Mgdorf. On a évalué à deux mille quintaux les quantités réunies à Grumvald.

On écrit encore de Darmstadt, le 21 novembre, au même journal: Le président de la deuxième chambre a ouvert la séance d'aujourd'hui par une allocution dans laquelle il a exprimé la part que prenait la chambre à la terrible catastrophe de Mayence. Il a terminé en exprimant l'espoir que la Confédération germanique ne tarderait pas à indemniser la malheureuse cité, et la confiance que le gouvernement ferait à cet égard tout ce qu'il lui est possible de faire.

D'autre part, nous lisons dans le Journal allemand de Francfort, sous la date de Mayence, le 22 novembre: Il s'est formé un comité de secours composé de membres de toutes les confessions et la tête duquel sont l'évêque et le bourgmestre. Ce dernier a publié un avis à ses concitoyens, dans lequel il leur donne l'assurance que les autorités militaires ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux accidents, et que l'on a droit d'espérer qu'à l'avenir les magasins à poudre seront placés hors de la ville. Il ajoute que le conseil municipal fera tous ses efforts pour que les habitants qui ont souffert des dommages soient indemnisés.

Une commission a été nommée par le conseil municipal pour s'enquérir du dommage et rédiger un mémoire détaillé sur ce terrible événement. La commission a chargé les trois commissaires de police d'évaluer le dommage éprouvé en se faisant aider par des experts. Le comité des fêtes du carnaval a décidé que ces fêtes n'auraient pas lieu cette année.

Un employé de l'octroi, dont la maison est située à cinquante pieds de la poudrière, a été sauvé presque miraculeusement. La maison a été complètement détruite, mais lui et sa famille, composée de quatre personnes, en ont été quittes pour quelques contusions.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value (e.g., 67 1/2, 90 50).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 1/2, 3 0/0) and Price/Value (e.g., 67 1/2, 90 50).

Table titled 'VALEURS DIVERSES' listing various companies and their values (e.g., Société gén. mobil., Comptoir national).

Table titled 'A TERME' showing interest rates and exchange rates (e.g., 3 0/0, 4 1/2).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices (e.g., Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est).

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 218^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer.

— ODEON. — Aujourd'hui l'Epreuve, avec M^{lle} Anais Moisé, Christine de Suède, avec M^{lle} Ramelli, et le Laquis d'Arthur, Demain Tartuffe, dont le succès ne se ralentit pas.

— Samedi prochain, au Gymnase, pour la rentrée de M^{lle} Rose Chéri, la première représentation (reprise) du Changement de Main, pièce en deux actes, de MM. Bayard et Charles Lafond, qui n'a pas été jouée depuis cinq ans.

— Au Vaudeville, la Joie de la Maison, avec MM. Félix Speck, Nertann, M^{lle} Guillemain, Duplessy, Brassine et Bellecour-Lagrange; Triplet, par Delanoy. Clairette et Clairon, pour les débuts de M^{lle} Pauline Granger.

— Aux Variétés, les Chants de Béanger, qui ne doivent plus avoir que sept représentations; une Maîtresse bien agréable, le Chevreuil, le Gardien des Scellés.

— Ce soir, à la Gaité, pour les représentations de M. Laferrrière, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de M^{lle} Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

— Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, l'Homme au masque de fer, merveilleusement joué par Dumaine, Castellano, Omer et M^{lle} Delaistre, obtient un succès de vogue qui retarde pour longtemps encore les représentations de M^{lle} Doche. Le spectacle commence par la Filleule du Chansonnier; Laurent joue le rôle de Pruneau.

— FOLIES NOUVELLES. — 1^{re} représentation de la Recherche de l'Inconnu, opérette jouée par Tissier, Camille et M^{lle} Pellerin.

— Au Cirque-Napoléon, toujours la même vogue avec la Perche à la Chaise, la Pastorale équestre et le Vélocimane indien.

— Aux soirées fantastiques de Robert Houdin, le succès de la Pluie d'or va toujours grandissant, grâce à l'étonnante habileté avec laquelle Hamilton exécute cette merveilleuse expérience.

— Le directeur du Passe-Temps vient d'engager deux artistes, MM. Rudolphe et Zoni, qui imitent tous les instruments d'un orchestre complet. Ils se feront entendre aujourd'hui et les jours suivants. — Le prix des places ne sera pas augmenté.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Calomnie, la Femme juge et partie. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODEON. — Christine, Roi de Suède, le Perroquet gris. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Margot. VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Triplet. VARIÉTÉS. — Les Chants de Béanger. GYMNASSE. — Les Petites Lâchetés, l'Enlève ma femme. PALAIS-ROYAL. — Amour et pruneaux, le Supplie, le Caporal. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — L'Homme au masque de fer. GAITÉ. — Le Fou par amour. CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet. DÉLACEMENTS. — L'Escarcelle d'or. FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'Inconnu. LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes, Louissette. BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Père Sangsue. BOUFFES PARISIENS. — L'Arbre de Robinson, le Mariage. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Muzard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 4 fr. et 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 5 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORÊT DE JAUMONT

Etude de M. GUEVEL, avoué à Metz (Moselle). Vente par licitation entre Metz, en un seul lot.

De la FORÊT DE JAUMONT, territoires de Roncourt et de Saint-Privat, arrondissement de Briey (Moselle), contenant 261 hectares 22 ares, aménagée à 23 ans.

A la partie nord-ouest de la forêt, il existe une exploitation considérable de pierres de taille d'une excellente qualité, dites pierres de Jaumont.

Un centre de la forêt, vaste maison avec jardin et terrain planté.

L'adjudication aura lieu le jeudi 24 décembre 1857, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Metz (Moselle).

Sur la mise à prix de 370,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Metz, à M. GUEVEL, avoué, rue Fournirue, 31, poursuivant la vente.

Et à M. Auline, place Sainte-Croix, 3, et Chatelet, place d'Austerlitz, 28, avoués colicitants. (7572)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE D'ESTRÉES A PARIS

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ROQUEBERT, le mardi 8 décembre 1857, à midi.

Une MAISON située à Paris, rue d'Estrées, 18, avec dépendances, d'une contenance totale de 360 mètres environ.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (7587)

MAISON AVEC TERRAIN

De 2,460 mètres, à Paris, rue Ménilmontant 153, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 décembre 1857, midi, sur la mise à prix de : 90,000 fr., et même sur une seule enchère, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (7548)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 30 novembre 1857, à midi.

Un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS en gros, exploité à Montrouge, route d'Orléans, 82, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix, outre les charges : 6,000 fr. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'experts.

S'adresser 1° à M. Leffrancq, rue de Grammont, 16, syndice de la faillite du sieur Prévot; 2° Et audit M. DELAPORTE. (7589)

LE SORCIER DES SALONS, Livre de

richement relié, avec le dez et le cornet, 6 fr. Maison SUSSE frères, éditeurs, place de la Bourse, 31. (18468)

BOURRELETS ELASTIQUES

br. s. g. fixés sans clous ni pointes. Caoutchouc hermétique non apparent des portes et fenêtres.

PLUS DE POUSSIÈRE NI DE COURANTS D'AIR. Dépôt quai de l'École, 26, Paris, et dans les villes de France. (On peut les poser soi-même.) Exposition universelle de 1855; seule médaille. (18602)

MM. SAMSON JEUNE ET BIRKANN (PAUL)

fabricants de porcelaines montées en bronze, ont l'honneur d'informer MM. les commissionnaires qu'ils viennent de transporter leurs fabriques et magasins de Paris à Poissy, 32. On y trouvera toujours un grand assortiment de porcelaines Sèvres, Japon, Chine, montées en bronze, ainsi que divers articles, tels que vases, guéridons, lustres, candélabres, coupes, jardinières, etc. (18685)

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à balesques, à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18572)

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA

RATTIER & Co. Méd. 1^{re} cl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés-Montmartre. Manteaux imperm. de toutes formes; articles divers pour voyage, chasse et pêche; courroies de mécaniq. (18494)

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de air et de velours, et pour nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18392)

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, en lève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; six flacons, 13 fr. — L. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

BANDAGE à régulateur, 5 méd. Guéri

son rad^{ic} des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18380)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (18485)

OPÉRA (passage de l'). Chapeaux de soie

rantés contre la transpiration par un nouv. procédé: castor noir, 20 l.; mécanique, 12 l. (18344)

PLUS DE COPAHU

Consultez au 1^{er} et corr. Envoi en remb. — DÉPÔT de la sang, d'art, virus, 5 f. l. Bien des fois malade.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE et MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

TAXE DES FRAIS EN MATIÈRE CIVILE

(NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant : 1° les tarifs des droits et émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et auditeurs, des avoués de première instance et d'appel; 2° les tarifs des notaires; 3° celui des frais de vente judiciaire; 4° ceux des greffiers des Tribunaux civils de première instance, de commerce et des Cours d'appel, des agrées près les Tribunaux de commerce; 5° le tarif des commissaires-priseurs; 6° le tarif et la règle de la liquidation de dépens; le tout avec les calculs applicables à chacun des divers locaux où les frais ont été faits; — l'examen critique des questions auxquelles les textes ont donné lieu dans la pratique, et les solutions des instructions ministérielles et de la jurisprudence; par M. BONNESEUR, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux. 1 volume in-8°, 1857, 6 fr. 50 c.

PROCÉDURE CIVILE COMMERCIALE

DICTIONNAIRE DE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur taxe, leurs formules, par M. BICHSEL, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 6 volumes in-8°, 1856, 48 fr.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE DE BOURBOURG, 42. E. REULLIER.

Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux, etc. en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES pour voitures. — PRIX FIXE. — On expédie.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 novembre, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(3248) Tables, glaces, fauteuils, chaises, une voiture américaine, etc.

(3249) Batterie de cuisine, chaises, commode, table, fauteuils, etc.

(3250) Bureaux, casiers, sacs de son, d'avoine, volture, cheval, etc.

(3251) Armoire, guéridon, divan, glace, table de cuisine, buffet, etc.

(3252) Bureaux, 1 cabinet mylord, 2 tonneaux, 6 chevaux, etc.

Le 27 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3253) Tables, chaises, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc.

(3254) Bureau, statuettes, tableaux, gravures, pendule, glace, etc.

(3255) Buffet, placard, lampe, meuble en bois de rose, etc.

(3256) Fauteuils, glaces, pendules, armoires, bibliothèque, piano, etc.

(3257) Tables, chaises, bureau, secrétaire, armoire, pendule, etc.

(3258) Pianos, canapés, canapé, harpe, candélabres, gravures, etc.

(3259) Armoire, bureaux, canapé, comptoirs, tables, fauteuils, etc.

(3260) Comptoirs, montres, vitres, console avec glace, pendule, etc.

(3261) Bureaux, tables, tapis algériens, carteron, fauteuil, etc.

Rue du Faubourg-Montmartre, 37.

(3262) Bureau, canapés, chaises, fauteuils, riche mobilier, etc.

Le 28 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3264) Bureau, cartonniers, presse à copier, horloge, etc.

(3265) Bureau, casiers, comptoir, balance, soie, tissus, gaze, etc.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans l'avis de vente de la Baie de Fils, les marchandises, etc. (8174) ROLAND-DRELY.

D'un acte sous signatures privées, en date à Rouen du quinze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 138, verso, case 5, créé entre M. Desré — Boniface CHERFELS père, propriétaire, demeurant à Bolbec, M. Jacques-Isidore QUENNEY, avocat, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 83.

La durée de cette société sera de douze années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siège social sera établi à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 7 et 9, dans les lieux servant actuellement à l'exploitation de ladite maison de commerce.

Les associés ont la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de ladite maison.

Tous billets et autres engagements ayant pour cause des emprunts de fonds ne pourront être valablement souscrits que par les associés, faute de quoi ils n'obligent que celui qui les aura signés, quand même il aurait fait usage de la signature sociale.

Les associés révoquent et administreront ensemble ou séparément la société.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, les statuts de la société des Produits céramiques de VILLEMUS ont subi les modifications suivantes :

TITRE I^{er}. Nature et objet de la société. Art. 1^{er}. L'objet de la société est de fabriquer et vendre, en France, des produits de la matière première et des produits de la fabrication.

Tous projets de construction; Toutes acquisitions ou ventes d'immeubles; Tous accroissements de matériel; Toutes ventes de matériel et mobilier.

Tous traités pour la vente des produits de la société, soit en France, soit à l'étranger; Toutes ventes, soit en France, soit à l'étranger, de la matière première de la fabrication des pipes, et à toutes les fins nécessaires pour une bonne et sûre fabrication des tuyaux pour conduites d'eau et de gaz.

Il ne pourra donner de l'extension à la fabrication des tuyaux, ni entreprendre celle d'autres produits, que conformément aux dispositions des articles 9 et 13 ci-dessus.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1857. Reçu deux francs quarante centimes.

Il lui présente des rapports sur l'administration et la comptabilité de la gerance, et lui soumet toutes propositions.

Il peut suspendre le gérant, le remplacer provisoirement, et soumettre à la société, par un rapport à l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. Les délibérations relatives à la suspension ou au remplacement du gérant ne peuvent être prises qu'avec l'assistance de trois membres du conseil, ou après deux convocations spéciales.

Art. 16. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont régulièrement constituées lorsque la somme des actions représentées est égale au quart du capital du fonds social. Leurs délibérations sont valables et obligatoires pour tous les actionnaires et pour le gérant, lorsqu'elles sont ainsi constituées.

Art. 17. Comme les autres actionnaires, le gérant ne peut avoir plus de cinq voix, fait pour lui-même le nom de ceux qu'il représente.

Dispositions générales. Art. 18. Toutes les dispositions de l'acte constitutif de la société qui ne sont pas modifiées par le présent sont et demeurent maintenues.

Art. 19. Les statuts de la société, après avoir été approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires, seront imprimés et délivrés aux actionnaires qui les demanderont.

Par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, M. Paul, 17, a été nommé gérant de la société des Produits céramiques de Villemus, en remplacement de M. Pons.

La société est actuellement BINET et C^o. M. Binet a seul la signature sociale.

Aucune autre modification n'a été faite aux statuts.

Le gérant, BINET et C^o.

Etude de M. DEFOURMANTIELLE, avocat à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 33, successeur de M. Dour.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville, bureaux des registres, le dix-neuf novembre même année, folio 148, case 4, par Pomme qui a perçu les droits.

Entre : M. Antoine VERVÉ, fabricant de vêtements en caoutchouc, demeurant à Paris, rue Meslay, 69, d'une part.

Et deux autres personnes dénommées audit acte, commanditaires, d'autre part.

Que la société a été formée entre tous les susnommés pour l'exploitation du fonds dudit hôtel garni.

L'apport des associés dans cette nouvelle société consiste dans la maison où est établi ledit hôtel, lequel bail prendra fin le trente-un décembre mil huit cent cinquante-dix, et la clientèle attachée à cet établissement; le tout appartenant aux susnommés dans la proportion suivante :

1° Au vicomte de La Fare, la moitié; 2° Au comte et M^{me} la comtesse de La Fare, pour un quart; 3° Au M^{me} et M^{me} Boyen, pour un huitième.

M. et M^{me} Duzen, pour le dernier huitième.

La raison de commerce de la société est : Vicomte DE LA FARE et C^o.

M. le vicomte de La Fare est seul autorisé à administrer et signer pour la société.

La société a commencé le jour de l'acte, et doit finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait : DOYEN. (8176)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, portant ensuite la mention suivante :

Enregistré à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 135, verso, case 3, reçu six francs, décime compris, signé Pomme.

Que M. Jean-François SOLLIZON, propriétaire, demeurant à Bercy, rue Laroche, 5.

M. Jean-Duchêne de DUCHÈNE, commissaire-négociant, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 6.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la vente en gros des vins et spiritueux.

Le Tribunal de Commerce.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur MILLANOVIC, nég., cité Gaillard, 8, sont invités à se rendre le 30 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14375 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHÈSE, commis, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14399 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHÈSE, commis, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14399 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHÈSE, commis, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14399 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHÈSE, commis, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14399 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHÈSE, commis, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14399 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHÈSE, commis, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14399 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LATHÈSE, commis, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y procéder à l'ordre de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14399 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 NOVEMBRE 1857.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.

NEUF HEURES : Patelet et Farnier, rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69, et de la rue de la Harpe, 69.